

Décision

Générale

colonial

Décision n° 464 relative à l'apposition par le Secrétaire général sur les cartes de ravitaillement des Européennes enceintes où allaitant leur bébé, d'une apostille spéciale leur donnant droit à plusieurs rations supplémentaires.

n° 464

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 juillet 1941

Numéro JO
n° 536 du 31/07/1941

Date du numéro
31 juillet 1941

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 12 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté n° 574, du 21 juin 1940, instituant à Djibouti des cartes d'alimentation pour la population européenne et indigène

Vu la décision n° 647, du 12 juillet 1940, fixant le taux des rations allouées à la population et les décisions subséquentes qui l'ont modifiée

Vu l'avis exprimé par le Service de santé de la colonie,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Sur la proposition circonstanciée du chef du Service de santé, le secrétaire général pourra apposer sur les cartes de ravitaillement des Européennes enceintes ou allaitant leur bébé une apostille spéciale leur donnant droit à : 1° L'accès en priorité des magasins de ravitaillement ; 2° Une triple ration de matières grasses, de sucre et de riz ; 3° Une portion de viande de grillade les mardi, jeudi et samedi. Art. 2. La présente décision, qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1941, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur : Le Secrétaire général **champs de l'expédition des affaires courantes et urgentes. POUVREAU.**